



Direction générale Développement économique
Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement

CONVENTION 2026 – Subvention de fonctionnement Entre Villa Primrose Bordeaux et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association Villa Primrose Bordeaux dont le siège social est situé à 81 rue Jules Ferry 33200 Bordeaux représentée par son Président Monsieur Emmanuel Cruse **ci-après désignée Villa Primrose**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°2026/ du Conseil métropolitain du 30 janvier 2026 **ci-après désignée « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de soutien et promotion d'une programmation des territoires de la métropole, le projet initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'associaton Villa Primrose Bordeaux.

L'association Villa Primrose s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1 pour la période 2026.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **23 750 €** équivalent à 1,39 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 1 702 810 euros, compte tenu du fait que la subvention accordée est inférieure à celle demandée) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Au regard des effets que pourraient avoir les arrêtés d'interdiction de rassemblement et de manifestations pour raisons climatiques ou en cas de force majeure, dans l'hypothèse d'une adaptation du format de la manifestation, ou d'une annulation de celle-ci, et d'une évolution à la baisse des dépenses effectivement réalisées, le calcul de la subvention définitive sera effectué selon les modalités suivantes :

1. Maintien du premier acompte de 70% de la subvention accordée, sans que cet acompte puisse dépasser 80% du coût total des dépenses effectives,
2. Calcul du solde proratisé selon la formule indiquée ci-dessus, sans que le total de la subvention versée puisse dépasser 80% du cout total des dépenses effectives.

Le maintien de tout ou partie des aides prévues devra être uniquement destiné au financement ou à l'indemnisation de l'événement.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 19 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 4 750 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatif pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 9 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 15 février 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire **un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en annexe 3 à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels),
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés

publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.
Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président
81 rue Jules Ferry
33200 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le....., en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour Villa Primrose Bordeaux

Christine Bost
Présidente de Bordeaux Métropole

Emmanuel Cruse
Président

Annexe 1

Projet

UN ÉVÉNEMENT CONCERNÉ

L'Agence Côte Ouest et la Villa Primrose sont engagées dans une démarche événementielle responsable selon la norme ISO 20121. Chaque année, nous évaluons nos actions et, dans une logique d'amélioration continue, nous concentrons nos efforts sur nos enjeux prioritaires pour maximiser nos impacts sociaux et environnementaux.

01 INCLUSION

- Nous renforçons l'accessibilité et valorisons le handisport
- Nous garantissons des tarifs inclusifs pour tous les publics
- Nous associons des acteurs engagés sur les enjeux sociaux et environnementaux
- Nous privilégions les prestataires locaux et favorisons l'insertion professionnelle

02 ÉCO-CONCEPTION

- Impacts évalués sur tous les postes de production
- Réemploi privilégié en amont comme en aval
- Moins de matières à usage unique : focus bâches & vaisselle
- Offre végétarienne élargie & gestion optimisée des déchets
- Consommation énergétique au cœur de la production

03 MOBILITÉ

- Mobilité douce favorisée pour les publics (parking vélo, communication)
- Covoiturage encouragé pour équipes et bénévoles
- Accessibilité renforcée via navettes & coordination avec TBM

9

NOM DE L'ORGANISME :

VILLA PRIMROSE

ANNEXE B _ BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPÉCIFIQUE

(Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

Exercice 2026

- Merci de compléter uniquement l'année 2026 concernée par votre demande de subvention
- Le budget doit être équilibré

CHARGES (en euros)	Exercice 2026			Produits (en euros)	Budget 2025			Budget 2026 (1)	Budget 2026 (2)	Ecart en valeur (2)	Ressources affectées au projet	Budget 2026 (1)	Budget 2026 (2)	Ecart en valeur (2)
	Budget 2025	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)		Budget 2025	Budget 2026 (1)	Réalisé 2026 (2)							
60 - Achats														
Achats et études et de prestations de service	0	0	0	-66 690	-66 690	70 - Ventes de produits finis, prestations de service	0	0	1 297 040	0	-1 297 040			
Achats stockés de matières et fournitures	44 030	0	0	-44 030	-44 030	Vente de produits finis, de marchandises	0	0	18 560	0	-118 560			
Achats non stockables (eau, énergie)	0	0	0	0	0	Prestations de services	0	0	1 178 480	0	-1 178 480			
Fournitures d'entretien et de petit équipement	7 750	0	0	7 750	7 750	Produits des activités annexes	0	0	0	0	0			
Fournitures administratives et de papier	4 890	0	0	4 890	4 890	Parrainages (7063)	-4 890	-10 040	74 - Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0
Autres fournitures	10 040	0	0	10 040	10 040	Etat subventionné(s) sollicité(s)	0	0	407 500	0	-407 500			
61 - Services extérieurs				0	0	Conseil Régional	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-traitance générale	338 970	0	0	338 970	338 970	Conseil Départemental	0	0	50 000	0	-50 000			
Locations mobiles et immobilières	292 890	0	0	292 890	292 890	Bordeaux Métropole	-292 890	-292 890	20 000	0	-20 000			
Entretien et préparation	38 300	0	0	38 300	38 300	Autres EPCI	0	0	55 000	0	-55 000			
Primes d'assurance	7 780	0	0	7 780	7 780	Ville de Bordeaux	0	0	120 000	0	-120 000			
Documentation	0	0	0	0	0	Autres(s) communauté(s) : FIL	0	0	5 000	0	-5 000			
Divers	0	0	0	0	0	Organismes sociaux	0	0	0	0	0			
62 - Autres services extérieurs				0	0	Fonds européens	0	0	0	0	0			
Rembordements intérimaires et honoraires	966 000	0	0	966 000	966 000	Emplis aidés	-966 000	-966 000	Autres (précisez) FFT + LIGUE + COMITÉ DE GIRONDE + ATP DIFF MATCH + ATP	0	0	0	0	0
Publicité, publications	428 620	0	0	428 620	428 620	Aides privées	-428 620	-428 620	157 500	0	-157 500			
Débordements, missions et réceptions (dont traiteur en 2026)	9 970	0	0	9 970	9 970	75 - Autres produits de gestion courante	0	0	0	0	0			
Frais postaux et de télécommunication	389 130	0	0	389 130	389 130	Collisions	0	0	0	0	0			
Services bancaires	0	0	0	0	0	Dons manuels (75411)	0	0	0	0	0			
63 - Impôts et taxes				128 280	128 280	Mécénats (7541)	-128 280	-128 280	Abandons de frais de bénévoles (7541)	0	0			
Impôts et taxes sur rémunérations	0	0	0	0	0	Autres	0	0	0	0	0			
Autres impôts et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
64 - Charges de personnel				270 670	270 670	76 - Produits financiers	0	0	0	0	0			
Rémunérations du personnel	0	0	0	0	0	77 - Produits exceptionnels	-71 380	-71 380	Reprises de subventions (777)	0	0			
Charges sociales	38 680	0	0	38 680	38 680	Autres	-38 680	-38 680	62 610	0	0			
Autres charges de personnel	160 610	0	0	160 610	160 610	62 000	-62 000	-62 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0	0			
65 - Autres charges de gestion courante				62 000	62 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	-2 780	-2 780	29 520	0	-29 520			
66 - Charges Financières	2 780	0	0	2 780	2 780	79 - Transfert de charges	0	0	0	0	0			
67 - Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	80 - Autofinancement et cas échéant	-26 950	-26 950	0	0	0			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	26 950	0	0	26 950	26 950	81 - Contributions volontaires en nature	0	0	0	0	0			
69 - Impôt sur les sociétés	0	0	0	0	0	82 - Contributions indirectes affectées au projet	0	0	0	0	0			
Charges fixes de fonctionnement						83 - Secours en nature	0	0	0	0	0			
Frais financiers						84 - Mise à disposition gratuite des biens et services	0	0	0	0	0			
Autres						85 - Personnel bénévole	0	0	0	0	0			
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	0	1 734 060	0	1 734 060	1 734 060	86 - Contributions volontaires	0	0	1 734 060	0	-1 734 060			
Total des contributions volontaires	0	0	0	0	0	87 - Contributions volontaires en nature	0	0	0	0	0			
						88 - Contributions indirectes affectées au projet	0	0	0	0	0			
Résumé Net	0	0	0	0	0	89 - Prestations en nature	0	0	0	0	0			
Personnel						90 - Dons en nature	0	0	0	0	0			
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	2025					91 - Total des contributions volontaires	0	0	0	0	0			

(1) à renseigner pour le dossier de demande

Indicatif
Signature

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1114239-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Annexe 3
Lien d'accès au Cerfa ci-dessous
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

Nous sommes là pour vous aider



ASSOCIATIONS

cerfa
N°15059*02

**COMpte-rendu financier
de subvention**

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grises du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunerations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur www.associations.gouv.fr.